10° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre;

11º Les arbres fruitiers, plantes;

12º Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café;

13° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uni formes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers;

Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil;

14º Les imprimés et registres destinés aux consulats;

15° Les soutanes, aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte;

16º Les engrais;

17º Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation.

Art. 2. Seront exonérées du droit d'octroi de mer les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Papeete, le 21 décembre 1894. Le Président du Conseil général, F. CARDELIA.

N° 565. — ARRÉTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général sur le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanic.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 con-